



## Décision Municipale

### Objet : RENOVATION DES TOITURES DU BATIMENT LE PERCHOIR A CROLLES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

**Vu** la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

**Vu** l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire,

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-27510 publié le 06/03/2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2024C14471 publié le 29/04/2024) et sur le profil acheteur pour le marché de rénovation des toitures du bâtiment le Perchoir pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 2 avril 2024 à 15h00,

**Considérant** les candidatures et les offres reçues,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

## D E C I D E

**Article 1** : D'attribuer le marché de rénovation des toitures du bâtiment le Perchoir à Crolles (n°2024-01) à l'entreprise P3 Construction (26000- MONTELMAR) pour un montant global et forfaitaire de 196 352.24 euros HT.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le 14/06/2024

Pour le maire, par délégation  
Annie FRAGOLA  
Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.